

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes

Codification administrative

Version à jour au 5 juin 2019
Envoi n° 75

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

RÈGLEMENT 2007-13

**SUR L'UTILISATION DES
PESTICIDES ET DES MATIÈRES
FERTILISANTES**

PRÉPARATION	: 6 mars 2007
AVIS DE MOTION	: 19 mars 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 16 avril 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR	: 21 avril 2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de contrôler l'utilisation des pesticides et matières fertilisantes.

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAMBLY
VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes

ATTENDU l'avis de motion portant le numéro 070319-51 donné aux fins des présentes par Nicole Girard lors de la séance ordinaire du 19 mars 2007;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section I

1.1. Titre et entrée en vigueur

- a) Le présent règlement porte le titre de *Règlement 2007-13 sur l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes*.
- b) Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.
(R. 2011-1, a. 2, 02/03/2011)

1.2. Adoption par parties

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, article par article, de façon à ce que si une partie ou un article quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.3. Concurrence avec d'autres lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi, code, Guide, Politique ou règlement applicable en l'espèce, notamment au Code civil du Québec et à toute autre loi ou règlement régissant les matières visées par le présent règlement tels :

- la Loi sur les pesticides;
- le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;
- le Code de gestion des pesticides;
- le guide intitulé « Plan de réduction des pesticides sur les terrains de golf »;
- le Règlement sur les matières dangereuses;
- la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
- la Loi sur la qualité de l'environnement.

1.4. Application du règlement

- a) Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au présent règlement.

- b) Tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personne nommée par le Conseil et désignée au présent règlement comme autorité compétente pour l'application du présent règlement, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière où a été effectuée une application ainsi qu'à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- c) Tout propriétaire et occupant d'une propriété où a été appliqué un quelconque pesticide ou matière fertilisante doit permettre à tout fonctionnaire ou employé désigné pour l'application du présent règlement, de visiter et d'examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.
- d) Les fonctionnaires, employés de la Ville ou personnes nommées par le Conseil doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.
- e) Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire, de faire obstacle ou d'empêcher de quelque manière, l'accès à tout fonctionnaire, employé de la Ville ou personnes nommées par le Conseil.
- f) Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- g) Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie de l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- h) L'application du présent règlement relève de la Direction du développement urbain de la Ville, les employés sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

(R. 2011-1, a. 3, 02/03/2011)

1.5. **Portée du règlement et territoire assujetti**

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

1.6. **Contraventions, pénalités et autres recours**

Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Pénalités

Toute infraction au présent règlement est sanctionnée par une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$, s'il est une personne morale.

En cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale est de 400 \$ et celui de l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de 800 \$ et celui de l'amende maximale est de 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Infraction continue

Toute infraction au présent règlement qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et séparée pour chaque jour où elle se continue.

Permis

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement de l'amende qui en découle ne dispense le contrevenant de se procurer un permis ou certificat exigé par la réglementation municipale applicable.

Autres recours

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement ne prive pas la Ville des autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

1.7. Interprétation

- a) À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'article 1.8 du présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue ledit article.
- b) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- c) Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose "sera" faite ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose "ne pourra", "ne peut" ou "ne doit" être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue.
- d) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres, (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

Section II

Définitions

1.8. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Application » : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par la pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement.
- b) « Biopesticide » : Terme générique sans définition particulière, mais généralement appliqué à un agent de lutte biologique, le plus souvent un pathogène, formulé et appliqué d'une manière analogue à un pesticide chimique et normalement utilisé pour réduire rapidement une population d'organismes nuisibles pour une lutte à court terme.
- c) « Bande de protection » : Surface qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides et les matières fertilisantes.
- d) abrogé
- e) « Classe 5 » : Pesticide à usage domestique dont le contenant est plus petit que 1 L ou 1 Kg et qui est prêt à être utilisé (préparé, dilué).
- f) « Cours d'eau » : Masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage.
- g) « Entrepreneur enregistré » : Toute personne morale ou physique possédant les permis et certificats nécessaires pour l'application de pesticide et qui est enregistrée auprès de la Ville conformément au présent règlement.
- h) « Étang décoratif » : Plan d'eau établi artificiellement sur une membrane ou sur un sol imperméable et ne possédant aucune forme d'exécutoire.
- i) « Fossé » : réfère aux types de fossés suivants :
 - « Fossé de drainage » : Dépression en long, creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
 - « Fossé de voie publique ou privée » : Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.
 - « Fossé mitoyen » : Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.
- j) « Gestion environnementale » : Ensemble de méthodes alternatives respectueuses de l'environnement telles que des mesures mécaniques et méthodes culturales, destinées à maintenir une population d'organismes dans des conditions qui rendent l'emploi de pesticide inutile.
- k) « Infestation » : Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, champignons ou autres agents nuisibles pathogènes qui crée une menace à la santé humaine ou à la vie animale ou végétale et pour laquelle il y a lieu d'intervenir.
- l) « Ligne des hautes eaux » : La ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
- m) « Matière fertilisante » : Toute substance, incluant un engrais de synthèse ou chimique, un engrais organique ou biologique ainsi que les boues de matières résiduelles et les fumiers, destinée à la fertilisation et à l'amélioration du sol.

- n) « Méthode culturale » : Technique d'entretien incluant la vérification et le contrôle de l'acidité du sol, l'aération, le terreautage, l'ensemencement, la coupe appropriée, la fertilisation (à l'exception des bandes de protection), l'arrosage, le dépistage, etc.
- o) abrogé
- p) « Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux.
- q) « Producteur agricole » : Tout propriétaire ou locataire qui exploite un terrain à vocation agricole.
- r) « Propriété » : Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.
- s) « Rive » : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

(en vertu de l'article 2.2 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1)

- t) « Spécialiste accrédité » : Tout professionnel reconnu par la Ville ayant les compétences nécessaires pour déterminer les cas d'infestation et la nécessité d'intervenir.
- u) « Utilisateur » : Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides et/ou de matières fertilisantes.
- v) « Ville » : Désigne la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
- w) « Voie publique » : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons et une piste cyclable.
- x) « Voisin » : Propriété adjacente, séparée ou non par une voie publique, dans un rayon de 50 mètres.
- y) « Zone sensible » : Toute propriété utilisée par un établissement de santé et des services sociaux, une garderie, une école, un hôpital, une clinique de santé, un lieu de culte, une résidence privée pour personnes âgées, une propriété publique, un parc (incluant les camps de jour, les aires de jeu, les terrains récréatifs et sportifs).

(R. 2011-1, a. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, 02/03/2011; R. 2013-8, a. 1, 27/03/2013)

CHAPITRE II

Champs d'application

2.1. L'application de tout pesticide et/ou matière fertilisante est assujettie aux dispositions du présent règlement. De plus, l'usage de tout pesticide doit être fait en conformité au mode d'emploi inscrit à son étiquette d'homologation.

(R. 2019-12, a. 1, 23/04/2019)

2.2. Il est strictement interdit en tout temps d'appliquer un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I et d'appliquer un pesticide dans une zone sensible autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II.

De plus, l'application de pesticide non homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) est strictement interdite en tout temps.

(R. 2011-1, a. 13, 02/03/2011)

2.3. L'application d'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II est autorisé sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet.

2.4. Malgré l'article 2.3 et sous réserves des articles 2.2 et 4.3, il est interdit d'appliquer tout pesticide autre que ceux énumérés dans la liste jointe au présent règlement à l'annexe II.

(R. 2011-1, a. 14, 02/03/2011)

2.5. Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

1° les produits destinés et utilisés exclusivement pour le traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs et du bois traité;

2° les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;

3° l'utilisation d'insectifuge;

4° l'huile horticoles;

5° Le bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

i) le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef ;

ii) l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

(R. 2011-1, a. 15, 02/03/2011; R. 2013-8, a. 2, 27/03/2013; R. 2019-12, a. 2, 23/04/2019)

2.6. Le premier alinéa de l'article 2.2 et les articles 4.1 à 4.15 ne sont pas applicables au propriétaire d'un terrain de golf détenteur du certificat d'enregistrement annuel prévu à l'article 7.1

2.7. Le premier alinéa de l'article 2.2 et les articles 4.1 à 4.15 ne sont pas applicables aux producteurs agricoles.

(R. 2011-1, a. 16, 02/03/2011)

CHAPITRE III

Application de pesticide dans une zone sensible

3.1. Dans une zone sensible, seuls les biopesticides ou pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du règlement sont autorisés, sauf pour les établissements listés ci-après pour lesquels la pyrèthrine est interdite et ce, conformément au Code de gestion des pesticides :

1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

2° les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

(R. 2011-1, a. 18, 02/03/2011)

3.2 Toute application, dans une zone sensible, de biopesticide ou pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du règlement, doit être effectuée en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements qui y agissent.

(R. 2011-1, a. 19, 02/03/2011)

3.3 abrogé

(R. 2011-1, a. 20, 02/03/2011)

(R. 2011-1, a. 17, 02/03/2011)

CHAPITRE IV

Permis d'application

Section I

Application autorisée

4.1. Toute application de pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, est autorisée uniquement pour le contrôle d'infestation reconnue par un spécialiste accrédité et la Ville.

(R. 2011-1, a. 21, 02/03/2011)

4.2. Toute application de pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit être effectuée par un entrepreneur enregistré à la Ville.

(R. 2011-1, a. 22, 02/03/2011)

Section II

Permis d'application

4.3. Toute personne désirant procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit préalablement obtenir de la Ville un permis d'application à cet effet.

4.4 Pour obtenir un permis, le requérant doit :

1° démontrer à ses frais, que la situation constatée constitue une infestation;

2° démontrer à ses frais, qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des biopesticides ou pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, afin de prévenir ou enrayer une telle infestation;

3° démontrer à ses frais, par une analyse de risques, l'innocuité du produit;

4° se conformer aux exigences des articles 4.2 et 4.5 à 5.5 du présent règlement.

(R. 2011-1, a. 23, 02/03/2011)

Section III

Demande de permis d'application

- 4.5 Toute demande de permis d'application doit être présentée sur le formulaire de la Ville, remplie par un professionnel et signée conjointement entre le propriétaire et l'entrepreneur.
- 4.6 Toute demande de permis d'application doit indiquer notamment :
- 1° la description de l'organisme nuisible pour lequel l'application de pesticide est requise;
 - 2° les méthodes et les produits utilisés;
 - 3° le nom et les coordonnées complètes de l'entrepreneur enregistré qui procédera à l'application;
 - 4° toute autre information exigée sur le formulaire applicable.
- (R. 2011-1, a. 24, 02/03/2011)

Section IV

Coût et validité du permis

- 4.7. Le coût du permis émis en vertu de l'article 4.3 est fixé selon la réglementation municipale applicable et valide pour une période de 15 jours à compter de la date de sa délivrance.
- (R. 2011-1, a. 25, 02/03/2011)
- 4.8. Lorsque, de l'avis de l'entrepreneur enregistré, une application répétée est nécessaire pour la même infestation, un nouveau permis doit être obtenu avant de procéder à chaque application à moins que le permis ne prévoit chacune d'elles.
- Un délai minimum de 14 jours doit alors séparer chaque application à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit utilisé.
- 4.9. Tout permis émis ne vaut que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande de permis.
- Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été émis, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

Section V

Affichage du permis d'application

- 4.10. Le propriétaire qui obtient un permis d'application de pesticide doit l'apposer visiblement dans une fenêtre en façade de la propriété concernée et ce, avant 16h la veille du début de l'application et jusqu'à la fin de la période de validité du permis.
- Dans le cas d'un terrain vacant, le permis d'application doit être installé sur un support adéquat à une hauteur d'au moins 0.5 mètre du sol et être visible de la voie publique.
- (R. 2011-1, a. 26, 02/03/2011)

Section VI

Avis au voisin

- 4.11. L'entrepreneur enregistré qui obtient, de la Ville de Saint-Bruno, un permis d'application de pesticide pour une adresse donnée, doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance tous les résidents dont le terrain est adjacent à la propriété visée par l'application, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain traité.

L'avis doit être conforme au modèle fourni par la Ville. Ce modèle d'avis est fourni lors de l'émission du permis d'application.

L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main sauf dans le cas d'édifice public et de tout immeuble comprenant plus de 4 logements où il doit être affiché visiblement à l'entrée principale de l'immeuble.

Lorsque l'application ne peut être réalisée au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché.

(R. 2011-1, a. 27, 02/03/2011; R. 2013-8, a. 3, 27/03/2013)

Section VII

Affichage après application

- 4.12. Celui qui exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou arbustes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche conforme aux exigences de l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec.

(R. 2013-8, a. 4, 27/03/2013)

- 4.13. Celui qui exécute des travaux d'application pour autrui doit, après toute application de matières fertilisantes sur une surface gazonnée, un jardin ou autour d'arbres, d'arbustes ou de plantes d'ornementation ou d'agrément, placer une affiche mesurant 12,7 cm sur 17,7 cm, résistante aux intempéries et contenant les mentions et le pictogramme suivants :

1° au recto, au centre de l'affiche et comme élément visuel principal, en utilisant la couleur verte pour le cercle :



2° au verso :

- a) Nom de l'entreprise;
- b) Nom du ou des produits appliqués;
- c) Date et heure de l'application de la matière fertilisante;
- d) Le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

(R. 2013-8, a. 5, 27/03/2013)

- 4.14. Une affiche doit être placée sur chaque façade de la propriété traitée donnant accès à une voie publique et à une distance maximale de 2 mètres de la limite de propriété adjacente ou de la voie publique.
- 4.15. Les affiches doivent être installées immédiatement après l'application et y demeurer en place au moins 24 heures.

- 4.16. Ces obligations ne s'appliquent pas à celui qui applique un pesticide ou une matière fertilisante sur un terrain de golf.

(R. 2011-1, a. 28, 02/03/2011)

CHAPITRE V

Application de pesticide

Section I

Précautions et mesures de sécurité

- 5.1. L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour limiter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines.
- 5.2. L'utilisateur doit prendre toutes les mesures requises pour éviter de contaminer des gens ou des animaux domestiques, incluant l'interruption du traitement si nécessaire.

Section II

Circonstances d'application

- 5.3. Il est interdit de procéder à une application de tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, sur une propriété:
- 1° lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - 2° lorsque la vitesse du vent excède 15 kilomètres à l'heure (15km/h), tel qu'observé par le service météorologique d'Environnement Canada pour leur site d'enregistrement de l'aéroport de Saint-Hubert (site web ou autre source);
 - 3° s'il a plu à un moment ou l'autre durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
 - 4° sur les arbres, durant leur période de floraison;
 - 5° lorsqu'il y a un animal domestique ou une personne à moins de 10 mètres;
 - 6° en dehors des jours et des heures permis.

(R. 2011-1, a. 29 et 30, 02/03/2011)

- 5.4. Toute application de pesticide effectuée pour le compte d'autrui doit être effectuée entre le lever et le coucher du soleil du lundi au samedi entre 8h et 18h, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit ou sur le permis.

L'application après le coucher du soleil peut être autorisée pour la capture des guêpes.

De plus, tout pesticide, incluant un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, doit être appliqué en dehors des heures d'ouverture ou d'affaires des établissements considérés comme zone sensible.

(R. 2011-1, a. 31, 02/03/2011)

Section III

Bandes de protection minimales

5.5. L'application de pesticide, à l'exception de l'application de biopesticide ou de pesticide figurant à l'annexe II de ce règlement, est interdite dans une bande de protection minimale de :

1° Terrain agricole

- a) 20 mètres des lignes d'une propriété utilisée à un usage autre qu'agricole;
- b) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- c) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

2° Terrain de golf

- a) 20 mètres des lignes de propriété;
- b) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) 2 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée;
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- e) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

3° Tout autre usage

- a) 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'autorisation écrite de ce voisin;
- b) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- c) 2 mètres d'un fossé de drainage ou de voie publique ou privée;
- d) 30 mètres d'une installation de captage d'eau souterraine;
- e) 50 mètres ou l'ensemble de la propriété adjacente à une zone sensible, le moindre des deux s'appliquant.

Malgré ce qui précède, l'injection de l'azadirachtine dans les arbres, au moyen d'un dispositif de distribution en circuit fermé pour le contrôle de l'agrile du frêne, est permise dans les bandes de protection minimales, sauf dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. De plus, pour tout pesticide, les distances d'éloignement prévues aux articles 29, 30 et 50 du Code de gestion des pesticides doivent être respectées en tout temps.

(R. 2013-8, a. 6, 27/03/2013; R. 2016-6, a. 1, 27/04/2016)

5.6. L'application de matière fertilisante est interdite dans une bande de protection minimale de :

1° Terrain agricole

- a) 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46, 86, 87, 109.1 et 124.1).

2° Terrain de golf

- a) la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, telle que définit par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1);
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 30 mètres de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

3° Tout autre usage

- a) la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, telle que définit par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1);
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage.

(R. 2011-1, a. 32 et 33, 02/03/2011)

5.7 Lors de la préparation de pesticides, les bandes de protection doivent être conformes à l'article 35 du Code de gestion des pesticides.

(R. 2011-1, a. 35, 02/03/2011)

(R. 2011-1, a. 32, 02/03/2011)

Section IV

Gestion des déchets de pesticide

5.8 Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur toute propriété, tout résidu de pesticide.

(R. 2011-1, a. 36, 02/03/2011)

5.9 Les déchets de pesticide, vieux contenants de pesticide, restants de bouillies, eaux de rinçage, etc., doivent être disposés adéquatement et conformément aux directives émises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs sur la disposition des pesticides.

(R. 2011-1, a. 37, 02/03/2011; R. 2013-8, a. 7, 27/03/2013)

CHAPITRE VI

Entrepreneur enregistré

6.1. Nul ne peut procéder à une application de pesticides et de matières fertilisantes pour le compte d'autrui à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel délivré par la Ville à cet effet.

(R. 2011-1, a. 38, 02/03/2011)

6.2. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville.

6.3. Le coût du certificat d'enregistrement annuel est fixé selon la réglementation municipale applicable.

6.4. Le certificat d'enregistrement annuel est valide à compter de son émission, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

(R. 2011-1, a. 39, 02/03/2011)

6.5. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant qui applique des matières fertilisantes doit fournir :

- 1° les renseignements sur l'entreprise;

2° une preuve à l'effet que l'entreprise détient une assurance responsabilité civile et professionnelle de 2 000 000 \$;

3° la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;

(R. 2011-1, a. 40, 02/03/2011)

6.6. En plus des exigences de l'article 6.5, pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant qui applique des pesticides doit fournir :

1° une copie du permis émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour chaque classe de pesticide utilisé;

2° une copie du certificat de compétence émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détenu par chacun des utilisateurs de pesticides de l'entreprise;

3° une preuve de réussite des formations en gestion environnementale des espaces verts exigées par la Ville.

(R. 2011-1, a. 41, 02/03/2011)

6.7 Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application, une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et/ou une copie du permis émis en vertu de l'article 4.3 du présent règlement si tel est le cas.

(R. 2011-1, a. 42, 02/03/2011)

6.8 La Ville peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur, si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

(R. 2011-1, a. 43, 02/03/2011)

CHAPITRE VII

Propriétaire de terrain de Golf

7.1. Tout propriétaire d'un terrain de golf qui utilise des pesticides doit détenir un certificat d'enregistrement annuel à cet effet.

7.2. Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire de la Ville.

7.3. Le coût du certificat d'enregistrement annuel du propriétaire de terrain de golf est fixé selon la réglementation municipale applicable.

7.4. Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit fournir :

1° une copie du permis émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

2° une copie du certificat de compétence émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs détenu par l'utilisateur de pesticide;

3° le Plan de réduction des pesticides triennal approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

(R. 2011-1, a. 44, 02/03/2011)

7.5 abrogé

(R. 2011-1, a. 45, 02/03/2011)

7.6 L'utilisateur sur un terrain de golf doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 2.2, aux articles 5.1 et 5.2, aux paragraphes 1° à 5° de l'article 5.3, aux articles 5.5 à 5.9.

(R. 2011-1, a. 46, 02/03/2011)

7.7 Le détenteur du certificat d'enregistrement annuel qui applique un pesticide sur des arbres, des arbustes ou sur une surface gazonnée d'un terrain de golf doit, conformément à l'article 74 du Code de gestion des pesticides du Québec, installer immédiatement après l'application, deux types d'affiches comme suit :

1° une affiche doit être placée au bureau d'inscription du terrain, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et aux endroits traités pour chaque trou sur lesquels il y a eu application, ainsi que la date et l'heure de l'application, l'ingrédient actif du produit utilisé, le numéro d'homologation, le numéro de certificat et le titulaire du certificat. L'affiche doit demeurer en place 24 heures après l'application du pesticide.

2° des affiches doivent être placées aux départs de chacun des trous où un pesticide a été appliqué. Chaque affiche doit être conforme aux exigences de l'article 74 du Code de gestion des pesticides du Québec.

a) l'affiche placée aux départs des trous doit demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide.

(R. 2011-1, a. 47, 02/03/2011)

7.8 abrogé

(R. 2011-1, a. 48, 02/03/2011)

CHAPITRE VIII

Producteur agricole

8.1 abrogé

(R. 2011-1, a. 49, 02/03/2011)

8.2 abrogé

(R. 2011-1, a. 49, 02/03/2011)

8.3 abrogé

(R. 2011-1, a. 49, 02/03/2011)

8.4 abrogé

(R. 2011-1, a. 49, 02/03/2011)

8.5 abrogé

(R. 2011-1, a. 49, 02/03/2011)

8.6 L'utilisateur, sur un terrain à vocation agricole, doit se conformer au deuxième alinéa de l'article 2.2, aux articles 5.1 et 5.2, aux paragraphes 1° à 5° de l'article 5.3 et aux articles 5.5 à 5.9.

(R. 2011-1, a. 50, 02/03/2011)

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Section I

Annexes faisant partie intégrante du règlement

9.1. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

1° Annexe I : Liste des pesticides interdits en tout temps

2° Annexe II : Liste des ingrédients actifs autorisés

(R. 2011-1, a. 51, 02/03/2011)

CHAPITRE X

Dispositions abrogatives

10.1. Le présent règlement remplace le *Règlement CM-2003-94* relatif à l'utilisation des pesticides et ses amendements adoptés par l'ancienne Ville de Longueuil.

CHAPITRE XI

Disposition d'entrée en vigueur

11.1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception de :

1° l'utilisation des matières fertilisantes libellée à l'alinéa 3° de l'article 5.5, entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

CLAUDE BENJAMIN
MAIRE

HÉLÈNE HAMELIN
GREFFIÈRE ADJOINTE

ANNEXE I

Liste des pesticides interdits EN TOUT TEMPS

Ingrédients actifs interdits	Numéro CAS
Insecticides	
Acétamipride	135410-20-7
Carbaryl	63-25-2
Clothianidine	210880-92-5
Dicofol	115-32-2
Imidaclopride	138261-41-3
Malathion	121-75-5
Thiaclopride	111988-49-9
Thiaméthoxame	153719-23-4
(R. 2019-12, a. 3, 23/04/2019)	
Fongicides	
Bénomyl	17804-35-2
Captane	133-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Iprodione	36734-19-7
Quintozène	
Thiophanate-méthyl	
Herbicides	
2,4-D esters	25168-26-7
2,4-D formes acides	94-75-7
2,4-D sels d'amine	2008-39-1
2,4-D sels de sodium	2702-72-9
MCPA esters	26544-20-7
MCPA sels d'amine	2039-46-5
MCPA sels de potassium ou de sodium	3653-48-3
Mécoprop formes acides	93-65-2
Mécoprop sels d'amine	66423-09-4
Mécoprop sels de potassium ou de sodium	1929-86-8
Chlorthal diméthyl	

ANNEXE II

Liste des ingrédients actifs autorisés

Ingrédients actifs autorisés	Numéro CAS
Herbicides	
Acide acétique	N/A
Mélange d'acides caprique et pélargonique	N/A
Savon herbicide	N/A
Insecticides	
Borax	
Savon insecticide	N/A
Dioxyde de silicium (terre diatomée)	60676-86-0
Acide borique	10043-35-3
Méthoprène	40596-69-8
Octaborate disodique tétrahydrate	120078-41-2
Phosphate ferrique	10028-22-5
Pyréthrine	121-21-1
Fongicides	
Soufre	7704-34-9
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium	1344-81-6

TOUS LES BIOPESTICIDES HOMOLOGUÉS

Note : La présente liste constitue une partie de la liste constituant la classe 5 créée par le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. (R. 2011-1, a. 52, 02/03/2011)